

nes situées dans l'Ontario et le Québec, après qu'il eut obtenu le consentement des bandes indiennes pour lesquelles les réserves avaient été mises de côté.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je me demande si l'honorable député me permettrait de l'interrompre afin de demander qu'on soit plus attentif pour que la Chambre puisse entendre la déclaration formulée.

L'hon. Mme Fairclough: Dans les deux causes, il y a été décidé que même si le Canada avait la juridiction exclusive sur les terres réservées aux Indiens, le titre fondamental des réserves relevait de la province et que, par conséquent, un accord valide, après une cession consentie par une bande indienne en vue de la vente, ne pouvait être conclu que par la province. Ces décisions ont eu d'importantes répercussions. Tout d'abord, elles ont annulé les différentes concessions de terres de réserves rétrocédées que le Canada a faites entre la confédération et la date des décisions rendues par les tribunaux et dont la dernière remonte à 1921. Elles ont ensuite restreint de façon importante le droit des Indiens d'utiliser au mieux leurs terres sur les réserves, car en fait elles annonçaient qu'un Indien renonçant à sa terre dans une réserve, même s'il la confiait à une société de fiducie afin de la vendre, la libérait du titre de l'Indien au bénéfice de la province, sans que l'Indien ait aucun droit à une compensation pour la perte de sa terre. Enfin, ils ont fait reconnaître dans la province le droit de se faire rembourser par le gouvernement fédéral les sommes que celui-ci a obtenues de la vente des terres de réserve rétrocédées, nonobstant que cet argent ait pu être dépensé en faveur des Indiens.

L'accord en question vise à régler les problèmes découlant des jugements rendus par les tribunaux. L'approbation et la ratification par le Parlement et par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick auront pour effet de rendre valides les concessions de terres faites par le Canada, de permettre au Canada de conserver dans l'intérêt des Indiens toutes les sommes provenant de ventes antérieures des terres de réserve rétrocédées et de mettre le gouvernement fédéral, de qui relève l'administration des Affaires indiennes, en mesure de régir efficacement les terres de réserve de la province du Nouveau-Brunswick qui pourraient à l'avenir être cédées en vue de la vente.

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a ratifié l'accord par une loi qui a reçu la sanction royale le 18 avril 1958, et qui figure au chapitre 4 des Statuts du Nouveau-Brunswick, 1958.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. G. R. McWilliam (Northumberland-Miramichi): Monsieur l'Orateur, je désire remercier le ministre de sa déclaration. Comme tout le monde s'efforce de terminer la session et que le ministre doit quitter la Chambre sous peu, je me contenterai de formuler quelques observations. Je tiens d'abord à signaler que l'opposition officielle est en faveur de l'adoption de la mesure à l'étude, le **bill S-6**, confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick. Comme le ministre l'a mentionné, le projet de loi a pour objet de ratifier et de confirmer ladite convention, conclue le 25 mars 1958 et ratifiée par le Nouveau-Brunswick le 18 avril de cette même année. Présenté au Sénat et lu pour la première fois le 29 janvier, il a franchi l'étape de la seconde lecture le 5 février, et de la troisième lecture le 12 février.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur les moindres aspects des circonstances et des événements qui ont amené cette convention. Des terres ont été transférées de temps à autre et, au cours des ans on en est venu à considérer les terres transférées comme appartenant à la Couronne, du chef du Dominion du Canada. Certaines causes ont été portées en appel au Conseil privé qui a jugé que ces terres appartenaient à la Couronne, du chef de la province. Il a donc fallu prendre des dispositions en vue de valider les concessions défectueuses. Les deux paliers de gouvernement ont entamé des négociations, qui ont duré quelque dix ans, et ils en sont venus à une entente. Cet accord, auquel le **bill** à l'étude s'applique, permettra au gouvernement du Canada, qui est chargé de l'administration des affaires indiennes, de conclure à l'avenir des transactions appropriées et légales intéressant des terres transférées offertes en vente.

La circonscription de Northumberland-Miramichi est intéressée parce que huit lots de terres indiennes sont en cause dans les réserves suivantes: Indian-Point, Eel-Ground, Red-Bank, Big-Hole-Tract (2 lots), Tabusintac, Renous et Burnt-Church, soit huit des dix-huit lots de la province qui tombent sous l'empire de ce **bill**. En ma qualité de représentant de la circonscription fédérale de Northumberland-Miramichi, j'ai reçu des instances d'Indiens et d'autres personnes prétendant avoir des titres de propriété sur les terres transférées. On en a mis en doute la possession légale et le mécontentement s'est manifesté dans plusieurs cas qui, somme toute, ont été réglés, les titres étant acceptés